

Le barème d'honoraires

Immobilier résidentiel et professionnel

Honoraires à la charge du Vendeur^{*(1)}. Honoraires maximums calculés sur le prix de vente résidentiel, exprimés en TTC, applicables sur les transactions d'immobilier résidentiel ^{*(2)} à partir du 10/07/2024

PRIX DE VENTE RÉSIDENTIEL	Taux d'honoraire
De 1 à 50 000 €	4 000€
De 50 001 à 100 000 €	7 000€
De 100 001 à 200 000 €	6%
De 200 001 à 400 000 €	5%
De 400 001 à 600 000 €	4%
Au delà de 600 000 €	3,5%
TRANSACTION DE BIENS PROFESSIONNELS	7% d'honoraires TTC

^{*(1)} Les honoraires peuvent être mis à la charge de l'acquéreur sur les transactions provenant de successions et de cas de surendettement du vendeur. Le barème applicable est alors identique.

^{*(2)} L'immobilier résidentiel comprend essentiellement l'immobilier à usage d'habitation tels que les maisons, appartements, immeubles divisés en logements, stationnements, et terrains (à bâtir, agricoles ...).

Location

Honoraires maximums applicables sur locations exprimé en TTC.

Important : les honoraires de la location sont identiques entre le locataire et le propriétaire.

Honoraires pour la commercialisation du bien, les visites, la sélection du locataire, la rédaction du bail :

- 8€/m² hors zone tendue
- 10€/m² zone tendue
- 12€/m² zone très tendue

Honoraires de réalisation de l'état des lieux :

- 3€/m²

Gestion locative

Gérance du bien :

- 6%HT, soit 7,2% TTC

Assurance GLI :

- 2,5% HT, soit 3% TTC

1 : Montant maximum ne pouvant être supérieur aux honoraires facturés au propriétaire.

*2 : Paris et certaines communes des départements des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. La liste des communes situées en zone très tendue est annexée à l'arrêté du 1 août 2014 pris en application de l'article R.304-1 du CCH.**

3 : Zone géographique correspondant aux territoires des communes dont la liste est annexée au décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (art. 232 du CGI), à l'exclusion des communes situées en zone très tendue visées ci-avant. Sont concernés par ces mesures les logements situés dans les agglomérations suivantes : Ajaccio, Annecy, Arles, Bastia, Bayonne, Beauvais, Bordeaux, Draguignan, Fréjus, Genève-Annemasse, Grenoble, La Rochelle, La Teste-de-Buch - Arcachon, Lille, Lyon, Marseille - Aix-en-Provence, Meaux, Menton-Monaco, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Saint-Nazaire, Sète, Strasbourg, Thonon-les-Bains, Toulon, Toulouse.

NB : si le bien loué se situe dans l'une de ces agglomérations, il convient de vérifier si la commune est concernée par cette mesure.

Décret n° 2014-890 du 1er août 2014 relatif au plafonnement des honoraires imputables aux locataires et aux modalités de transmission de certaines informations par les professionnels de l'immobilier